

## Mars - novembre 1521

### Interdiction des livres de Luther

1. 18 mars 1521 : François I<sup>er</sup>\*, par un mandement, prescrit au Parlement de contrôler les éditions publiées par les libraires, en sorte qu'aucun ouvrage ne fût imprimé sans l'approbation de la Faculté de Théologie. (Catalogue des actes, no 1341).

\* Pour donner au pape témoignage de bonne volonté au moment où guerre entre François I<sup>er</sup>, Charles V, Henri VIII allait commencer, d'où une position déterminée par les convenances politiques.

1 bis. 22 mars 1521 : le Parlement, précédant la Faculté de Théologie, ordonne aux libraires parisiens de ne rien vendre de caractère religieux/ traitant de religion avant d'avoir recueilli l'approbation de la Faculté Clerval, page 304 n. 6 - confirmé le 3 juin par décret royal.

2. Après le 15 avril, la Faculté demande au Parlement d'engager des actions contre les écrits de Luther.

Demande renouvelée le 6 mai. - Clerval, page 289

~~3. 13 juin 1521 : le Parlement ordonne que rien ne doit être imprimé sans avoir été contrôlé et approuvé par l'Université et la Faculté de Théologie~~

4. 3 août 1521 : à son des trompes, il est proclamé que tous les exemplaires des œuvres de Luther doivent être apportés sous une semaine au greffe

(mais ce n'est pas une interdiction générale)

Clerval, page 304 n. 6

Bourgeois

5. 4 novembre 1521 : la Faculté obtient une ordonnance royale imposant une amende de 50 livres plus bannissement pour tous ceux qui transgressent cette règle.

Proclamé le 30 novembre à son de trompes.

Le premier à en subir les conséquences : Martial Masurier (août 1521) pour avoir prêché la triple Madeleine à Meaux

Désormais, ce qui focalise l'attention de la Faculté, ce ne sont pas les idées de Luther, ce sont les luthériens, d'où alliance avec les parlementaires pour qui l'unité de la foi était essentielle pour la préservation de l'unité nationale.

Malgré cela, les ouvrages des réformateurs pénètrent Paris :

exemple : le *Contra papisticas leges sacerdotibus prohibentes matrimonium* et Carlstadt, *De celibatu et viduitate*, signalés comme en vente à Paris par concile provincial de mars 1522.

Avant publication par Resch du *Quare papae...* (ca. 1520/1521) = une tentative pour pourvoir aux besoins du marché français.

Froben publie trois éditions de plus en 1519-20 de son succès d'origine, pour distribuer à travers toute l'Europe.

Quand la Bulle est connue, les perspectives de censure stimulent le marché du livre à Paris comme ailleurs, d'où dans lettre du 1<sup>er</sup> novembre 1520, Glaréau dit à Zwingli combien les écrits de Luther sont devenus populaires récemment (Herminjard, I, 63).

Néanmoins avec les interdictions, les livres de Luther se font rares à Paris : Glareau, juillet 1521 : « *Ego sane Lutheri pene nulla habeo opera, excepta unica Captivitate Babylonica, quae mihi tam impense placuit.* » (Herminjard, pages 70-71).